



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Combloux (74)
dans le cadre d'une déclaration de projet pour le renforcement
et l'extension du réseau d'enneigement du secteur Jaillet**

Décision n°2021-ARA-KKU-2119

Décision du 07 avril 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté n° DDT-2021-0436 du 25 février 2021 du préfet de Haute-Savoie portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relative au renforcement et à l'extension du réseau neige du Jaillet, à la création de la retenue du Pertuis et aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau du Foron, du torrent du Vernet, du Nant d'Arvillon et par le drainage de Sales, commune de Combloux ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2119, présentée le 17 février 2021 par la commune de Combloux (74), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour le renforcement et l'extension du réseau d'enneigement du secteur Jaillet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 19 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Combloux comprend 2 106 habitants (données INSEE 2017) sur une superficie de 17,3 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc et du périmètre du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Gifre, dont le périmètre a été arrêté par le préfet de la Haute-Savoie le 22 décembre 2017 et qui est en cours d'étude, et que son domaine skiable, relié à celui de Megève, fait partie du domaine des Portes du Mont-Blanc ;

Considérant que le projet de renforcement et d'extension du réseau d'enneigement du secteur du Jaillet a fait l'objet d'une étude d'impact, de l'avis n° 2018-ARA-AP-00593 du 2 mai 2019 de l'Autorité environnementale et de l'autorisation environnementale susvisée du 25 février 2021¹ ;

1 Arrêté publié au recueil des actes administratifs n°[74-2021-033](#) édition du 3 mars 2021, p. 19-72.

Considérant que ce projet induit un défrichement de 4,1488 ha et comprend :

- une mesure de compensation n° MC3.1 énoncée à l'article 16 de l'arrêté susvisé du 25 février 2021 qui prescrit un reboisement sur 2 ha sur la parcelle A1207 ;
- une mesure de compensation n° MC4 énoncée à l'article 13-3 du même arrêté qui prescrit la création de 7,88 ha d'îlots de sénescence sur les parcelles OA1261 et OA3091 ;

;**Considérant** que la présente procédure a pour objectif de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet, ceci devant comprendre la mise en œuvre des mesures compensatoires parties intégrantes de celui-ci ;

Considérant que la mise en compatibilité objet de la présente décision a de fait pour objet de déclasser 0,43 ha d'espace boisé classé sur la parcelle OA1233 au niveau de la future retenue collinaire ; que sur ce tènement de 0,43 ha d'espace boisé classé qui sera déclassé, 0,1957 ha seront défrichés et feront l'objet des mesures compensatoires susmentionnées ;

Considérant que la commune, en sa qualité de personne publique responsable du PLU et d'autorité de police administrative :

- n'a pas inscrit dans le cadre de la présente mise en compatibilité le classement en espace boisé classé les surfaces retenues pour accueillir les mesures compensatoires (MC3.1 et MC4) de 9,88 ha d'espaces boisés nécessaires à la réalisation du projet ;
- s'engage cependant explicitement dans le formulaire sus-visé :
 - à classer les zones faisant l'objet des mesures de compensation n° MC3.1 et MC4 en espace boisé classé dans le cadre de la révision générale du PLU en cours, pour une superficie totale de 9,88 ha ;
 - à interdire l'accès au public aux deux îlots de sénescence (couvrant 7,88 ha) et à ne l'autoriser que pour les besoins de suivi des espèces et d'études scientifiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Combloux (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour le renforcement et l'extension du réseau d'enneigement du secteur Jaillot, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2119, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).